REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PONTAUBAULT

dossier n° DP 050408 23 J0012

date de dépôt : **15 mai 2023**
date affichage de l'avis de dépôt : 15 mai 2023
demandeur : **Madame Véronique LANGLOIS**
pour : **Mise en place de clôtures en panneaux rigides neufs**
Renouvellement côté mitoyen du grillage souple neuf
adresse terrain : **8 rue de la Sélune**
50220 PONTAUBAULT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PONTAUBAULT

Le maire de PONTAUBAULT,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 mai 2023 par Madame Véronique LANGLOIS, demeurant 8 rue de la Sélune 50220 PONTAIBAULT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de mise en place de clôtures en panneaux rigides neufs. Renouvellement côté mitoyen du grillage souple neuf

- sur un terrain situé 8 rue de la Sélune 50220 PONTAUBAULT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 avril 2009, modifié le 04 mars 2014, Ua ;

Considérant l'article U 11 du P.L.U de Pontaubault qui dispose que pour les clôtures, sont interdits les panneaux de béton préfabriqués, les murs de parpaing ou de brique creuse nus ; les grillages de plus de 1 mètre de hauteur au-dessus du sol, non cachés par une haie ainsi que les couleurs vives et le blanc.

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture en panneaux rigides sans en préciser la couleur et d'un grillage de 1,70 mètre de hauteur sans le cacher par une haie vive, mais qu'il peut y être remédié.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Prescriptions :

- Les panneaux rigides ne seront pas de couleur vive, ni de couleur blanche. Le grillage sera masqué par une haie vive.

Fait à PONTAUBAULT, le 31 mai 2023

Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)
Le Maire,
Michel PERROUAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.